

**DÉLIBÉRATION N° 2024-2025\_029  
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

**Séance en date du 17 décembre 2024**

**3 – Affaires statutaires**

**Point n° 3.3 « Révision des statuts de l'UFR STGI »**

La délibération étant présentée pour décision.

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 19  Membres présents : 16 Membres représentés : 9 Total : 25	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0  Suffrages exprimés : 25  Pour : 25 Contre : 0
---	--

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-3 et L. 713-1 ;

**VU** les statuts de l'université de Franche-Comté ;

**VU** les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences Techniques et Gestion de l'Industrie (UFR STGI) ;

**VU** le procès-verbal du 22 octobre 2024 du conseil de gestion de l'UFR STGI approuvant la proposition de révision des statuts.

L'UFR STGI, composante de l'université de Franche-Comté, propose la révision de ses statuts.

La révision proposée vise les articles suivants :

- **Article 3** : Modification d'appellation d'un département de formation : le « département multimédia » devient le « département multimédia et Informatique »
- **Article 7** : Dans la composition du conseil de gestion, ajout de la mention « titulaires » à « quatre représentants titulaires des « usagers » ;
- **Article 29** : Concernant l'élection du directeur ou de la directrice du département, ajout de l'alinéa : « Sont électeurs, les membres du département concerné entrant dans l'une des catégories suivantes :
  - les enseignants titulaires de l'UFR STGI effectuant la majeure partie de leur service statutaire dans le département en question ou ayant une responsabilité ouvrant droit au versement d'une prime de responsabilités pédagogiques ou d'une prime de charges administratives, au sein du département considéré.es
  - les personnels administratifs ou techniques titulaires rattachés au sein du département considéré.
  - les personnels non titulaires bénéficiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date du scrutin. »

**Les membres présents et représentés du Conseil d'administration approuvent les modifications des statuts de l'UFR STGI.**



Pour la présidente et par délégation

Pascal FABRE  
Vice-président conseil d'administration  
des services



Annexe :

Annexe 3.3.1 statuts révisés de l'IUT BV

Annexe 3.3.2 Procès-verbal vote 22.10.2024 conseil de gestion UFR-STGI

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités  
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté



## STATUTS DE L'UFR STGI

### PREAMBULE

L'Unité de Formation et de Recherche Sciences, Techniques et Gestion de l'Industrie (UFR STGI) est une UFR pluridisciplinaire et polytechnique implantée dans le Nord Franche-Comté à Montbéliard et Belfort. Elle est régie, notamment, par les articles L. 713-1-1° et L. 713-3 du Code de l'Éducation.

### Article 1

En conformité avec les objectifs fixés par les articles L. 123-2 à L. 123-4 du Code de l'Éducation, et dans le cadre des statuts de l'Université de Franche-Comté dont elle est une des composantes, l'UFR STGI accomplit les missions confiées à l'enseignement supérieur dans les disciplines relevant de son activité. Elle participe, en collaboration avec d'autres UFR de l'Université de Franche-Comté ou d'une autre université, à toute action commune qui serait nécessaire au bon fonctionnement et au développement des activités de formation initiale et continue et des activités de recherche au plan national et international.

Elle assure le développement et la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, ainsi que la valorisation et les transferts des résultats de recherche.

---

### TITRE I – STRUCTURES DE L'UFR

---

### Article 2

Conformément à l'article L. 713-3 précité du Code de l'Éducation, l'UFR STGI associe des départements de formation et des laboratoires, antennes de laboratoires ou départements de recherche. A ce titre, elle est centre de ressources humaines et de moyens financiers.

Le nombre et la dénomination des départements d'enseignement sont énumérés à l'article 3 des présents statuts. Ils peuvent être modifiés, notamment pour tenir compte de l'évolution des activités de formation et de recherche de l'UFR.

### Article 3

L'UFR regroupe cinq départements de formation :

- le département Langues Etrangères Appliquées
- le département Sciences de la Vie et de l'Environnement
- le département Multimédia et Informatique
- le département Sciences et Energies
- le département Administration Economique et Sociale – Droit – Management

---

### TITRE II – ORGANISATION DE L'UFR

---

### Article 4

L'UFR est administrée par un conseil de gestion composé de membres élus et de personnalités extérieures. Elle est dirigée par un(e) directeur(trice) élu(e) par ce conseil.

### Chapitre 1er – Le conseil de gestion de l'UFR

## **Section 1 – Attributions**

### **Article 5**

Dans le cadre des actions engagées par l'Université, le conseil de gestion détermine la politique de l'UFR, notamment :

- il adopte les propositions de modification des statuts de l'UFR
- il élit le(la) directeur(trice)
- il vote le projet de budget
- il discute de la carte des formations et en propose l'adoption aux instances compétentes de l'université
- il donne son avis motivé lors de toute vacance ou de toute création de poste, afin d'assurer la cohérence de son projet éducatif et de recherche
- il est consulté sur l'élaboration des programmes de recherche et peut faire des propositions au conseil scientifique de l'Université, l'UFR étant partie prenante dans les activités de recherche
- il crée tout organe subsidiaire consultatif et toute commission interne permanente ou ad hoc nécessaire à l'exercice de ses compétences

## **Section 2 – Composition**

### **Article 6**

Le(La) directeur(trice) de l'UFR STGI préside le conseil de gestion.

### **Article 7**

Le conseil de gestion de l'UFR est composé :

a) de vingt membres élus, répartis en quatre catégories :

- douze enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (six représentants du collège « A » des « professeurs et personnels assimilés » et six du collège « B » des « autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés »)
- quatre représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service
- quatre représentants **titulaires** des « usagers »

b) de dix personnalités extérieures, désignées conformément aux dispositions des articles L. 719-3, D. 719-41 à D. 719-47, D. 719-47-1 à D. 719-47-6 du code de l'éducation.

c) d'invités permanents, sans voix délibérative, dont, s'ils ne sont pas élus à ce Conseil, l'assesseur (ou : l'adjoint au(à la) directeur(trice)), le responsable des services administratifs et le responsable des études et des scolarités de l'UFR STGI, les directeurs(trices) des départements de formation et les directeurs(trices) ou responsables des laboratoires, antennes de laboratoires ou départements de recherche de l'UFR STGI.

### **Article 8**

Les 10 sièges des personnalités extérieures sont répartis de la manière suivante :

5 personnalités extérieures relevant de la catégorie définie à l'article L712-3 1° du code de l'éducation, représentant les collectivités territoriales, institutions et organismes suivants :

- 1 représentant de la Ville de Montbéliard
- 1 représentant de Pays de Montbéliard Agglomération
- 2 représentants de Grand Belfort
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Belfort

5 personnalités extérieures relevant de la catégorie définie à l'article L712-3 2° du code de l'éducation désignées par le conseil à titre personnel sur proposition du(de la) directeur(trice) de l'UFR

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que les suppléants appelés à les représenter en cas d'empêchement. Les représentants titulaires et suppléants des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles sont appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non-enseignants en fonction dans l'établissement, ainsi que les étudiants inscrits dans l'établissement, ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

### **Section 3 – Désignation des membres du conseil de gestion**

#### ***Article 9***

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1, L. 719-2, L. 952-24, L. 953-7 et D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'Éducation.

Lors de la première réunion du Conseil de gestion suivant un renouvellement complet de ses membres élus, les personnalités extérieures choisies à titre personnel sont désignées par le Conseil réduit à ses seuls membres élus et nommés.

#### ***Article 10***

Le(La) directeur(trice) est responsable de l'organisation des élections, par délégation du président de l'université. À ce titre, il fixe la date du scrutin et prépare les listes électorales.

#### ***Article 11***

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard dix jours francs avant la date du scrutin.

#### ***Article 12***

Les membres du conseil de gestion, autres que les « usagers », sont élus ou désignés pour une durée de quatre ans. Les représentants des « usagers » sont élus pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.

### **Section 4 – Fonctionnement du conseil de gestion**

#### ***Article 13***

Le conseil de gestion est réuni au moins trois fois par an en séance ordinaire. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à l'initiative du(de la) directeur(trice) ou à la demande écrite du tiers de ses membres en exercice. Le conseil de gestion est convoqué par le(la) directeur(trice) sept jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence ; la convocation comporte la mention de l'ordre du jour.

Le conseil de gestion est présidé par le(la) directeur(trice) de l'UFR STGI.

Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le(la) directeur(trice) de l'UFR STGI peut inviter à une séance toute personne dont la présence pourrait être utile en fonction de l'ordre du jour.

#### ***Article 14***

Le conseil de gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si le quorum n'est pas atteint, le(la) directeur(trice) procède à une deuxième convocation sur le même ordre du jour ; la séance peut alors se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents

ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

**Article 15**

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Le scrutin secret est obligatoire à la demande du quart des membres présents et représentés et pour toute délibération du Conseil adoptée en formation restreinte, qui concerne des personnes nommément citées.

**Article 16**

Les séances du conseil en formation plénière font l'objet d'un compte-rendu qui est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des étudiants de l'UFR dans un délai de quinze jours après son adoption définitive par le conseil lors de la séance suivante.

Le procès-verbal des séances du Conseil en formation restreinte consacrées à l'examen des questions individuelles ne fait l'objet d'aucune publicité. Un extrait de ce procès-verbal, peut, cependant, être communiqué aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait de procès-verbal se limite, alors, aux seules informations qui les concernent.

## **Chapitre 2 – Le(la) directeur(trice) de l'UFR**

### **Section 1 – Attributions**

**Article 17**

Le(la) directeur(trice) dirige l'UFR. Il(elle) exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur. Notamment :

- il(elle) préside le conseil de gestion de l'UFR
- il(elle) prépare et met en œuvre les décisions des différents conseils de l'UFR
- il(elle) prépare et exécute le budget
- il(elle) exerce les attributions qui lui sont confiées par le président de l'université ; notamment, il(elle) assiste le président de l'université dans l'exécution de ses obligations en matière de risques d'incendie et de panique dans les locaux de l'UFR STGI
- il(elle) a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université de Franche-Comté affectés à cette composante de l'établissement
- il(elle) est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des services de l'UFR
- il(elle) représente l'UFR vis-à-vis de ses partenaires extérieurs, mais pas en justice

### **Section 2 – Désignation et statut**

**Article 18**

Le(La) directeur(trice) est élu(e) par le conseil de gestion pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Sont éligibles les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs participant à l'enseignement, en fonction à l'UFR STGI.

Le dépôt de candidature se fait au plus tard sept jours avant l'élection, auprès du responsable des services administratifs.

Le(La) directeur(trice) est élu(e) au scrutin secret. La majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise, lors des deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, il(elle) est élu(e) à la majorité relative.

**Article 19**



Les fonctions de directeur(trice) de l'UFR sont incompatibles avec celles de directeur(trice) d'un département de formation, d'un laboratoire de recherche, d'un département de recherche ou d'une antenne de laboratoire.

**Article 20**

En cas de vacance de la direction, le président de l'université de Franche-Comté nomme un(e) directeur(trice) par intérim.

Le conseil doit alors élire un(e) nouveau(elle) directeur(trice) dans un délai maximum d'un mois.

**Chapitre 3 – L'assesseur (ou : l'adjoint au directeur)**

**Article 21**

Le(La) directeur(trice) de l'UFR peut solliciter les services d'un assesseur (ou adjoint au directeur(trice)) issu du corps enseignant de l'UFR.

L'assesseur (ou l'adjoint au(à la) directeur(trice)) est désigné(e) par le(la) directeur(trice) de l'UFR, qui définit ses attributions par lettre de mission. Le(La) directeur(trice) est tenu(e) d'informer le conseil de gestion de sa décision (nom de l'assesseur ou adjoint au(à la) directeur(trice) et fonctions qui lui sont confiées).

La fonction d'assesseur ou d'adjoint au(à la) directeur(trice) prend fin à tout moment, et au plus tard en même temps que celle du(de la) directeur(trice), sur décision de ce dernier.

**Chapitre 4 – Le conseil de direction**

**Article 22**

Le conseil de direction a un rôle de consultation et de proposition.

Il a pour mission notamment :

- l'élaboration d'une politique consensuelle de gestion de l'UFR STGI (gestion des personnels, gestion matérielle, administrative et financière) et l'élaboration d'indicateurs utiles à la prise de décision
- la coordination des actions des départements (pédagogie, communication, etc.)

**Article 23**

Ce conseil est composé :

- du(de la) directeur(trice) de l'UFR
- de l'assesseur (ou de l'adjoint au(à la) directeur(trice))
- du responsable des services administratifs
- du responsable des études et des scolarités
- des directeurs(trices) de départements de l'UFR

Le conseil de direction peut s'adjoindre toute personne dont la présence est utile à l'examen des affaires mises à l'ordre du jour d'une séance du conseil.

Le conseil de direction se réunit, à l'initiative du(de la) directeur(trice) de l'UFR STGI, au minimum trois fois par an.

**Chapitre 5 – Les départements de formation**

**Article 24**

Sous l'autorité du(de la) directeur(trice) de l'UFR, il(elle) est institué(e) dans chaque département de formation un conseil de département encadré par un(e) directeur(trice) de département.

**Article 25**

Le conseil de département a un rôle de consultation et de proposition pour tout ce qui a trait au fonctionnement du département, notamment :

- l'organisation des enseignements dans le respect des dossiers d'habilitation ou d'accréditation
- l'organisation des examens dans le respect des modalités de contrôle de connaissances applicables à l'UFR STGI
- l'organisation des stages
- les contacts à prendre avec les acteurs extérieurs qui participent, à leur niveau, à la vie universitaire

#### **Article 26**

Le(La) directeur(trice) de département gère au quotidien l'équipe pédagogique et les moyens matériels mis à sa disposition.

Il gère les crédits alloués à son département, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire fixée par le conseil de gestion.

#### **Article 27**

Le conseil de département est composé :

- du(de la) directeur(trice) de département
- de tous les enseignants, titulaires ou contractuels, affectés à l'UFR STGI et dans le département considéré
- des enseignants, titulaires ou contractuels affectés à un autre département de l'UFR ou une autre composante de l'université de Franche-Comté et chargés, au sein du département considéré, d'une responsabilité pédagogique et/ou administrative ouvrant au versement d'une prime de responsabilités pédagogiques ou d'une prime de charges administratives
- des personnels administratifs et techniques affectés à l'UFR STGI et dans le département considéré

Le(La) directeur(trice) de département peut, en outre, inviter à une séance toute personne dont la présence pourrait être utile, en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Le(La) directeur(trice) de l'UFR ou son représentant peut assister de plein droit aux réunions du conseil de département.

#### **Article 28**

Le conseil de département se réunit, à l'initiative du(de la) directeur(trice) de département, au minimum une fois par semestre.

Le(La) directeur(trice) de département préside le conseil de département.

#### **Article 29**

Le(La) directeur(trice) de département est élu(e) par le conseil de département.

Le(La) directeur(trice) de l'UFR STGI procède à l'appel à candidature dès que le poste devient vacant quelle qu'en soit la cause. Le dépôt de candidature se fait au plus tard sept jours avant l'élection, auprès du directeur de l'UFR.

Le(La) directeur(trice) de département est choisi(e) parmi les enseignants permanents du département. Sont considérés comme tels les enseignants titulaires de l'UFR STGI effectuant la majeure partie de leur service statutaire dans le département en question et /ou chargés, au sein du département considéré, d'une responsabilité pédagogique et/ou administrative ouvrant droit au versement d'une prime de responsabilités pédagogiques ou d'une prime de charges administratives.

**Sont électeurs, les membres du département concerné entrant dans l'une des catégories suivantes :**

- les enseignants titulaires de l'UFR STGI effectuant la majeure partie de leur service statutaire dans le département en question et/ou ayant une responsabilité ouvrant droit au versement d'une prime de responsabilités pédagogiques ou d'une prime de charges administratives, au sein du département considéré.
- les personnels administratifs ou techniques titulaires rattachés au sein du département considéré.
- les personnels non titulaires bénéficiant d'une ancienneté minimale d'un an à la date du scrutin.

Le(La) directeur(trice) de département est élu(e) au scrutin secret. La majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise, lors des deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, il(elle) est élu(e) à la majorité relative.

Son mandat est de quatre ans et il(elle) ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Nul membre du conseil de département participant au scrutin ne peut être porteur de plus de deux procurations.

### **Chapitre 6 – Les laboratoires, antennes de laboratoire ou départements de recherche**

#### **Article 30**

Le rôle et les modalités d'élection des directeurs(trices) des laboratoires, antennes de laboratoire ou départements de recherche, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de leurs conseils respectifs sont précisés dans les statuts et le règlement intérieur des unités de recherche concernées.

Le(La) directeur(trice) de l'UFR ou son représentant peut assister de plein droit aux réunions du conseil de laboratoire.

---

### **TITRE III – Droits et obligations des personnels et usagers**

---

#### **Article 31**

Le règlement intérieur de l'université de Franche-Comté s'applique de plein droit à l'UFR STGI. Il est, éventuellement, complété par un règlement intérieur propre à l'UFR, adopté par le conseil de gestion l'UFR.

---

### **TITRE IV – Révision des statuts**

---

#### **Article 32**

Les présents statuts sont révisés dans les conditions suivantes :

Une réunion du conseil de gestion de l'UFR est convoquée à la demande du(de la) directeur(trice) de l'UFR STGI, du président de l'université ou du tiers des membres en exercice du Conseil de gestion avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées.

L'adoption des modifications se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté et n'est déclarée exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante de ce Conseil par le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, conformément aux articles L. 713-1, dernier alinéa et L. 719-7 du code de l'éducation.



Statuts de l'UFR STGI approuvés par le Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté le 12 juin 1991 ;

Modifiés par le conseil de gestion de l'UFR STGI le 4 avril 2013. **Modifications assorties de nouvelles corrections aux articles 7, 8, 9, et 25, approuvées par délibération du Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 30 avril 2013, rendue exécutoire par M. le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 27 mai 2013.**

Modifiés par le conseil de gestion de l'UFR STGI le 25 octobre 2016 (article 3, suppression de l'article 4, renumérotation des articles suivants, modification des articles 8 (ex 9), 27 (ex 28) et 29 (ex 30). **Modifications approuvées par délibération du Conseil d'administration de l'université de Franche-Comté du 29 mars 2017, rendues exécutoires par M. le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, le 4 avril 2017.**

Modifiés par le conseil de gestion de l'UFR STGI le 22 octobre 2024 (logo, article 3, article 7, article 29, signataire) et **approuvé par le conseil d'administration du 17 décembre 2024**

# Procès-verbal vote du 22 octobre 2024 du conseil de gestion de l'UFR STGI

Les membres élus du conseil de gestion de l'UFR STGI ont été invités à se prononcer sur :

**- l'approbation des statuts de l'UFR STGI**

=> 21 votants, 21 voix exprimées, 21 « pour »

Le Directeur de l'UFR STGI,  
Didier CHAMAGNE



